

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 25 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 08 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 04 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 16 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à CHEPENEHE demeurant ... à Robinson 98810 MONT DORE

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/16 du 27/04/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Gustave TEHIO, avocat

INTIMÉE

Mme Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 19 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête déposée le 6 avril 2006, X a saisi le tribunal du travail de NOUMEA aux fins de voir condamner Y à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre de salaires, celle de 32.000 FCFP au titre des congés payés, de la déclarer à la CAFAT et à lui remettre des fiches de paie, sous astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard.

Elle exposait avoir été locataire d'un logement appartenant à Y qui lui avait demandé de travailler sur sa propriété moyennant un salaire horaire de 1.000 FCFP, et avoir effectué 200 heures entre le 22 avril et le 19 juillet 2005 en réalisant, avec son concubin Z, divers travaux d'entretien dans le jardin, de carrelage, de peinture, de ponçage ou de réalisation d'un bassin.

Elle versait plusieurs attestations au soutien de ses demandes.

Y contestait ces demandes et produisait diverses attestations, ainsi que des factures d'artisans ayant réalisé des travaux à sa demande.

Par jugement du 8 décembre 2006, le tribunal du travail a débouté X de ses demandes, faute de preuve rapportée de leur bien fondé, et l'a condamnée à verser à Y la somme de 60.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO, avocats.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 4 janvier 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, dont la notification par lettre recommandée envoyée par le greffe n'avait pas été retirée.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, déposé le 5 avril 2007, X reprend ses demandes et invoque les mêmes attestations qu'en première instance, en détaillant les tâches qu'elle aurait accomplies, jour par jour.

Par écritures déposées le 7 juin 2007, Y conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de X à lui verser la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, celle de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO.

Y fait valoir que les attestations et les factures qu'elle a produites en première instance démontrent la fausseté des demandes d'X, ainsi que leur caractère fantaisiste, et elle fait observer que l'une des attestations émane du concubin de cette dernière, qui a introduit une demande identique contre l'intimée.

Elle conteste les autres attestations, dont elle invoque le caractère peu précis et mensonger.

Elle explique que la demande de X est motivée par son expulsion de son logement pour défaut de paiement des loyers, et invoque diverses dégradations qu'aurait commises l'intéressée ainsi que son concubin Z.

L'ordonnance de fixation est intervenue 16 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'au soutien de ses demandes, X a produit en première instance et en appel, les attestations des personnes suivantes :

- A, indiquant avoir vu X désherber à Robinson le 21 mai 2005,
- B indiquant qu'en avril 2005, C a demandé à X si elle était libre pour effectuer des travaux de jardinage pour le compte d'Y, au tarif horaire de 1000 FCFP,
- D, indiquant avoir vu X travailler "du 5 mai au 19 juillet dans le jardin de la propriétaire sans rémunération pour Y",
- Z, concubin d'X, affirmant qu'Y a fait travailler X du 22 avril au 19 juillet 2005, sans la déclarer à la CAFAT, sans fiches de paie, et sans l'avoir payée ;

Attendu que X soutient qu'elle a aidé son concubin Z dans ses travaux de peinture, ponçage de murs, de portes et de portail, enlèvement de gerflex, nettoyage de salle bain, destruction et rangement de tôles d'un cabanon ;

Attendu qu'aucune attestation ne démontre qu'X ait effectué ces travaux, alors que par arrêt de ce jour, Z a été débouté de ses demandes en paiement de salaire concernant la même période et les mêmes travaux, faute de preuve de l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu que, s'agissant des travaux de jardinage, les attestations produites par l'appelante ne peuvent rapporter la preuve que X a été employée par Y, le témoin B mentionnant une demande d'un certain C, et au vu des attestations produites par Y, émanant de locataires de l'agence dont elle est la gérante, qui affirment que les locataires parmi lesquels X procédaient eux mêmes à l'entretien du jardin du lotissement, et aux factures de diverses entreprises démontrant avoir réalisé les travaux invoqués par l'appelante, tant d'entretien du jardin que de réparation des locaux ;

Attendu que l'attestation du concubin de l'appelante ne saurait pas davantage établir l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Attendu que le débouté des demandes d'X sera confirmé ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que l'abus de son droit d'interjeter appel n'étant pas démontré à l'égard de l'appelante, la demande en dommages et intérêts d'Y sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger l'intimée des frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel pour la somme de 100 000 FCFP, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmée par ailleurs ;

Sur les dépens

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, que le jugement sera infirmé de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré, à l'exception des dépens ;

Infirmant de ce chef ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

Y ajoutant,

Condamne X à payer à Y la somme de cent mille (100.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur dues à Me TEHIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT